

CONTRAT & ORGANISATION

Le contrat d'apprentissage peut être à durée limitée (CDL) d'une durée de 6 mois au minimum à 3 ans au maximum. Il peut également être à durée indéterminée (CDI). Lorsqu'il s'agit d'un CDI, il débute par une période d'apprentissage.

Vous êtes soumis aux mêmes règles que les autres salariés concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire et les jours fériés, protection maladie, maternité, accidents du travail.

Vous ne pouvez pas travailler plus de 35 heures par semaine, sauf dérogation prévue par la convention collective ou l'accord d'entreprise. Vous avez droit aux jours fériés chômés et payés, sauf si l'entreprise est autorisée à travailler ces jours-là.

L'apprenti doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention ou d'un examen médical d'embauche.

Le temps de repos quotidien est au minimum de 11 heures consécutives.

Le temps de pause quotidien est au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutif.

Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de 24 heures consécutives auquel se rajoute le temps de repos quotidien.

Vous ne pouvez pas poser vos congés pendant vos périodes scolaires.

Le jour de solidarité s'applique aussi aux alternants

Un apprenti, avant le terme d'une période initiale de 45 jours, peut voir son contrat rompu unilatéralement par l'employeur dans le cadre d'une procédure de licenciement. Passé ces 45 jours, le contrat peut être rompu à l'amiable par les 2 parties.

RÉMUNÉRATION

Votre employeur doit vous préciser les conditions de calcul de votre rémunération, qui dépend de votre âge, de votre ancienneté et du diplôme que vous préparez.

L'apprenti peut effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

ÉVALUATION

Dès votre arrivée dans l'entreprise, un tuteur (dans le cadre du contrat de professionnalisation) ou un maître d'apprentissage est là pour vous accueillir et faciliter votre intégration dans l'entreprise, vous aider et vous informer sur l'entreprise, son fonctionnement, ses pratiques, etc., vous guider dans la réalisation de vos missions, veiller au respect de votre emploi du temps. Il assure également les relations avec votre établissement de formation.

Vous n'avez pas d'objectif à atteindre dans votre contrat d'apprentissage, mais vous êtes tenus d'effectuer les tâches confiées par votre employeur. L'employeur doit vous permettre d'apprendre votre métier avec des missions en adéquation avec votre formation.

L'apprenant a droit à 5 jours de formation par année d'apprentissage avant le passage de ses examens pour la préparation de ses épreuves, dans le mois qui les précède. Seul le contrat d'apprentissage permet à l'étudiant d'en bénéficier. Ces congés spéciaux ne sont pas déduits des congés payés.

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (art. L. 6222 -11 du Code du travail). L'horaire minimum est de 240 heures pour l'année de prolongation, ce minimum pouvant être réduit en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée inférieure (art. R6233 - 53 du Code du travail).

OEUVRES SOCIALES

Vous avez accès aux mêmes œuvres sociales que les autres salariés de votre entreprise, comme le comité social et économique, les activités culturelles ou sportives, etc.

À la Fnac les œuvres sociales et culturelles sont gérées par le CSE ou CSER et les élus des magasins.

Vous avez accès à toutes les prestations offertes aux salariés comme le subventionnement ou la participation à des activités.

Vous pouvez profiter des chèques vacances qui vous permettent de payer vos dépenses touristiques avec des titres de paiement accepté par de nombreux prestataires.

Vous avez droit aux titres restaurant.

PARTICIPATION AUX INSTANCES

Vous avez le droit de vote lors des élections professionnelles

